

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 D'ÉNERGIR, S.E.C. (« ÉNERGIR »)
À L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (« ACIG »)**

ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE

- 1. Référence :**
- i) C-ACIG-0021, section 4, pages 9, lignes 18 à 24
 - ii) C-ACIG-0021, Section 4, page 14, lignes 25 à 29.
 - iii) B-0148, Section 4.2, page 32, 1.14 à 20.
-
- i) *« Selon Énergir, cette refonte du mode de partage des écarts de rendement se justifie, en partie, sur le fait que l'allègement proposé, qui instaurera un découplage volumes/revenus et une évaluation des dépenses sur la base d'une formule paramétrique, ne permettra une génération de trop-perçus que sur la capacité d'Énergir à maîtriser ses coûts. Toujours selon Énergir, le nouveau mode de partage proposé permettra de prendre en considération l'augmentation du risque d'affaires d'Énergir. »*
 - ii) *« L'ACIG recommande de ne pas modifier le mode de partage des écarts de rendement qu'elle estime suffisant pour mitiger le risque d'affaires pour Énergir. Subsidiairement, advenant le cas où la Régie accepte de modifier le mode de partage, l'ACIG recommande de ne pas autoriser Énergir à créer une zone « deadband », soit une zone sans partage. » (nos soulignés)*
 - iii) *« Tout d'abord, grâce au mécanisme de découplage des revenus, la volatilité des écarts de rendement serait grandement réduite, puisque tous les écarts de revenus générés par des erreurs de prévision volumétrique seraient retournés à la clientèle; seuls les écarts entre le revenu requis autorisé et le coût de service réel seraient partagés en fonction du mode de partage. Une gestion rigoureuse des coûts deviendrait la seule source possible de TP. Ainsi, si le découplage des revenus réduit la volatilité des écarts de rendement partagés, Énergir estime raisonnable qu'une plus grande part de ces écarts lui soit allouée. »*

Demandes

- 1.1 Selon l'intervenante, est-ce que le découplage des revenus réduit la volatilité des écarts de rendement partagés comme le mentionne Énergir (référence (iii)) dans sa preuve? Si non, veuillez justifier.
- 1.2 Comment Énergir pourra-t-elle bonifier son rendement dans un mécanisme de découplage?

- 1.3 Selon l'intervenante, la bonification potentielle du rendement est-elle plus limitée dans un mécanisme de découplage par rapport au mode réglementaire de coût de service en vigueur pour le dossier tarifaire 2019 (R-4018-2017)? Veuillez justifier.

INCITATIF À LA PERFORMANCE

2. Référence :
- i) C-ACIG-0021, section 5.2, page 16, lignes 1 à 13;
 - ii) C-ACIG-0021, section 5.2, page 17, lignes 1 à 12;
 - iii) B-0063, page 3, lignes 6 à 11.

- i) *« En outre, l'ACIG est d'avis que les transactions d'optimisation qui s'étendent au-delà d'une année relèvent plutôt de la planification. De l'avis de l'ACIG, la bonification doit être accordée pour des actions menées durant l'année afin d'inciter Énergir à chercher des réductions de coûts pour sa clientèle en optimisant ses outils d'approvisionnement, notamment ceux liés aux capacités de transport.*

L'ACIG souligne aussi qu'Énergir a présenté un plan d'approvisionnement qui fait ressortir un déficit en approvisionnement pour les trois dernières années du mode réglementaire allégé. Énergir compte pallier ce déficit en contractant de nouvelles capacités sur le marché primaire et le marché secondaire. L'ACIG est d'avis que le fait de contracter de nouvelles capacités de transport va conférer à Énergir une certaine marge de manœuvre dans ses outils d'approvisionnement. À cet effet, l'ACIG est d'avis qu'il n'est pas opportun d'accorder de bonification pour l'optimisation de capacités d'approvisionnement non encore contractées. »

- ii) *« Concernant la demande d'octroi d'une bonification de 10 %, telle que décrite dans le cadre du plan d'approvisionnement gazier, sur les gains obtenus à la faveur d'une transaction d'optimisation pour l'exercice 2019-2020, l'ACIG constate qu'Énergir a bien créé de la valeur pour la clientèle par une réduction de sa structure d'approvisionnement. Néanmoins, l'ACIG constate, tel qu'il appert de la preuve au dossier R-4018-2017, que ces contrats sont des contrats d'une durée de quatre ans. En effet, Énergir a choisi de ne pas renouveler deux contrats de transport M12 venant à échéance le 31 octobre 2019 en les remplaçant par des contrats d'échange avec une tierce partie, et ce, à la suite d'un appel d'offres.*

L'ACIG constate que cette transaction d'optimisation résulte plus d'un exercice de planification que d'optimisation.

Dans cet ordre d'idées, l'ACIG ne peut pas être en appui de cette demande.»
(nos soulignés)

- iii) « Énergir propose ainsi d'appliquer une bonification de 10 % des économies réalisées pour les 12 premiers mois découlant de la transaction. Cette bonification serait constatée au rapport annuel de l'année durant laquelle la période de 12 mois se termine. Par exemple, une transaction qui débiterait le 1er avril 2021 pour se terminer le 31 mars 2024, ferait l'objet d'une bonification au Rapport annuel 2022 et ce, basée sur les économies générées entre le 1er avril 2021 et le 31 mars 2022. »

Demandes

- 2.1 Pour l'ACIG, si une transaction n'est pas considérée au plan d'approvisionnement déposé au dossier tarifaire et qu'elle permet de générer des économies pour l'année en cours en remplaçant des outils existants par des outils moins chers qui excèdent le 30 septembre et d'une durée contractuelle inférieure ou supérieure à 12 mois, est-ce que cela représente une transaction de planification? Veuillez élaborer votre réponse.
- 2.2 Veuillez expliquer en quoi « le fait de contracter de nouvelles capacités de transport va conférer à Énergir une certaine marge de manœuvre dans ses outils d'approvisionnement »?
- 2.3 En quoi la demande d'Énergir fait-elle en sorte qu'elle demanderait d'accorder une bonification pour l'optimisation de capacités d'approvisionnement non encore contractées?
- 2.4 L'ACIG est-elle d'accord pour affirmer que la proposition d'Énergir pour établir la valeur d'une transaction (référence (iii)) fera en sorte qu'elle ne pourra être bonifiée que si la création de la valeur est démontrée au rapport annuel ?
- 2.5 L'ACIG est-elle d'accord pour affirmer que la valeur de la transaction dont elle fait mention dans sa preuve (référence (ii)) pour l'année 2019-2020 qui sera démontrée au Rapport annuel 2021 sera la même que si Énergir avait procédé à la même transaction le 1^{er} octobre 2019, mais pour une durée limitée à 12 mois ?